

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2022- 339 /GNC

Du 2 février 2022

Ampliations :

H-C	1
DTE	1
Intéressées	12
JONC	1
Archives	1

ARRETE**admettant des entreprises au bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant les périodes de confinement**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonction de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonction de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-469/GNC du 23 mars 2021 fixant les modalités de versement de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant la période de confinement ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-11490 du 4 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les demandes motivées présentées par les entreprises concernées pour bénéficier de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant les périodes de confinement fixées par arrêté conjoint,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 » est accordé aux entreprises confrontées à une baisse d'activité, conséquence directe ou indirecte de la période de confinement du 07 septembre 2021 jusqu'à la fin des périodes de confinement fixées par arrêté conjoint.


Actes de l'Assemblée
988-229880018-20220203-2022-339GNC-AI
Préfecture de la Nouvelle-Calédonie
Date de réception préfecture : 03/02/2022

L'allocation est versée selon les modalités prévues aux articles 1^{er} à 9 de la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 susvisée.

Enseigne	Ridet	Secteur d'activité	Nombre de salariés concernés
ECAT SARL/ETUDES CONSEIL ASSISTANCES TECHNIQUES	0542886.001	Construction de réseaux pour fluides	2
MARYSES DIVERS/NGUYEN YVETTE	1837716.006	Fabrication de plats préparés	1
LE VALLON DORE	0354258.001	Hôtels et hébergement similaire	3
MAI-LAN	0747162.001	Supérettes	2
MIMOSA GROS	0510917.001	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'habillement et de chaussures	7
NATHANELLA SARL	1201086.001	Pratique dentaire	1
DENTEX	0917740.001	Pratique dentaire	1
TRICARD	1429703.001	Hôtels et hébergement similaire	5
LES CHALETS DU LAGON	1104561.001	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	2
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DU BASSIN DE BOURAIL	1367598.001	Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire	6
LAVERIE KENU IN	1265115.001	Blanchisserie-teinturerie de détail	1
GIP UNION POUR LE HANDICAP	1000017.001	Action sociale sans hébergement n.c.a.	79

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle, de la politique du « bien vieillir », du handicap, de la recherche et de la mise en valeur des ressources naturelles


Thierry SANTA

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU

Agence de réception en préfecture
988-229880018-20220203-2022-339GNC-AI
Date de télétransmission : 03/02/2022
Date de réception préfecture : 03/02/2022

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.